

177. — 18 août 1907. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1907 (1). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1907 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent quarante-neuf millions deux cent quatre-vingt-trois mille francs (149,283,000 fr.).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur	fr. 300,000 »
Ministère de l'agriculture	3,200,000 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	98,743,000 »
Ministère de la guerre	80,000 »
Ministère des finances	4,140,000 »
Ministère des travaux publics	40,830,000 »
Ministère des travaux publics et ministère des finances	5,000,000 »
Total	fr. 149,283,000 »

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de trois millions de francs (3,000,000 de francs) destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'État et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 171. — Rapport, n° 203. — Amendements, nos 227, 233, et *Annales parlementaires*. Séance de l'après-midi, 3 août 1907, p. 1992 à 1995.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin et de l'après-midi des 2 et 3 août 1907, p. 1912 à 1962 et 1969 à 1999.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 107. — Rapport, n° 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 9 août 1907, p. 507 à 516. (Note du *Moniteur*.)

Art. 3. Sont ouverts au ministère de la guerre les crédits suivants, représentant des parties de crédits antérieurs dont il n'a pu être fait usage dans le délai légal, savoir :

1° Un crédit de 1 million cent trente-neuf mille cinq cent quarante francs quarante centimes (fr. 1,139,540.40) destiné aux travaux de construction et de parachèvement de la nouvelle École militaire;

2° Un crédit de quatre cent quarante-sept mille deux cent nonante-sept francs cinquante-sept centimes (fr. 447,297.57) pour l'achat de coupoles.

Art. 4. La somme prévue au littéra B du fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906, relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes, est augmenté de un million six cent septante-trois mille francs (1,673,000 francs). Un crédit de pareille somme est rattaché au crédit extraordinaire de 48 millions de francs inscrit dans le même article de la dite loi.

TITRE II. — Dispositions diverses.

Art. 5. Le ministre de la guerre est autorisé à affecter à sa destination la partie du fonds spécial créé par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes, dont l'emploi avait été réservé par le dit article et concernant des ouvrages de la seconde ligne de défense.

Art. 6 (2). Sans préjudice aux voies de communication à créer dans l'avenir, les passages ci-après indiqués seront maintenus à travers la deuxième ligne de défense, et en dessous de la ligne du chemin de fer de ceinture autour d'Anvers :

I. — Entre l'Escaut en aval et le fort 1.

A. Entre le fleuve et le village d'Eeckeren :

1° Le long du fleuve;

2° A la route communale de Beirendrecht;

(2) Amendement présenté par M. Biart (séance de la Chambre des représentants du 2 août 1907).

- 3° Au sentier d'Ettenhovenschendijk ;
- 4° Au Kraay ;
- 5° A la route d'Oorderen à Cappellen ;
- 6° Au polder de Muysbroeck ;
- 7° Au passage de Wilmarsdonck vers Schriek ;
- 8° Au passage vers le Leegebist et vers Cappellen.

Tout au moins, dans ce quartier maritime, en vue de la population ouvrière qui ne tardera pas de s'y établir *intra et extra muros*, il y a lieu de ménager un passage de 300 en 300 mètres.

B. Entre le village d'Eeckeren et le fort de Merxem :

- 1° Au sentier du Laer vers Austruweel ;
- 2° Le sentier du Laer vers Merxem ;
- 3° A la route communale d'Eeckeren au Donck ;
- 4° Au passage du chemin de fer ;
- 5° A la route communale dite Leegestraat.

Pour la raison indiquée *sub litt. A*, il y a lieu de prévoir des accès supplémentaires :

- 1° Aux environs de la Bremstraat ;
- 2° A la hauteur du cabaret « In de Ploeg » ;
- 3° Le long du chemin de fer ;
- 4° Au sentier qui longe les châteaux de Velderoyck, etc.

C. Entre le fort de Merxem et le fort 1 :

- 1° A la route de l'État, dite de Bréda ;
- 2° A la route communale de Merxem à Schooten ;
- 3° Au sentier desservi par le chemin de fer vicinal ;
- 4° Au canal, avec chemin de halage et marchepied ;
- 5° A la route de l'État de la porte de Schyn à Wyneghem ;
- 6° A la route communale de Deurne à Schooten.

Doivent aussi être réservés les passages suivants :

- 7° Au sentier qui prolonge la route communale de Deuseld vers Keizershoek ;
- 8° Au sentier qui longe le Withof ;
- 9° Au sentier qui passe à Ertbrugge et dessert s'Gravenwezel.

II. — Depuis le fort 1 jusqu'à l'Escaut en amont.

A. Entre le fort 1 et le fort 2 :

- 1° A la route gouvernementale de Turnhout ;
- 2° A la route de Wommelghem ;
- 3° De plus, achever la voie de communication reliant « Het Mestputteke » à Deurne ;

4° D'autre part, il convient de conserver une voie d'accès le long du château de Candonklaer pour mettre en communication directe le « Boterlaer » avec Wommelghem par Moeffenhoeve.

B. Entre le fort 2 et le fort 3 :

- 1° Au sentier de Wommelghem vers l'Exterlaer ;
- 2° A la route de Vremde ;
- 3° A la route de Ranst.

Il y a lieu de prévoir quelques autres accès à déterminer dans le tracé nouveau.

C. Entre le fort 3 et le fort 4 :

- 1° Au chemin de fer et à la route qui le longe ;
- 2° A la route qui passe à Cantecroy ;

En outre :

3° Un passage pour la route proposée, qui sera la continuation presque rectiligne de la route provinciale de Lierre, à partir de l'angle formé à Bouchout, dans la direction de l'avenue Cogels à Zurenborg ;

4° Au sentier allant de Hove à l'agglomération nouvelle de l'hospice Saint-Amédée et à la nouvelle agglomération de Mortsel ;

5° Un passage pour une nouvelle route à établir entre Vremde et les hameaux de Waesdonck, Lappersbrug, etc.

D. Entre le fort 4 et le fort 5 :

- 1° A la route provinciale vers Lierre ;
- 2° Au pavé vers Hove ;
- 3° Au chemin de fer ;
- 4° A la route de l'État vers Bruxelles ;
- 5° A la route d'Edeghem ;
- 6° La distance entre la route de Bruxelles et le dernier passage au delà du fort 5, dépassant au moins 1 1/2 kilomètre, il y a lieu de réserver une issue supplémentaire à cet endroit.

E. Entre le fort 5 et le fort 6 :

1° Au sentier dit « De drie Eiken », qui dessert directement le trafic d'Edeghem à Wilryck;

2° Au nouveau chemin de fer, le long duquel un passage devra être réservé pour une large route;

3° En vue de l'accroissement du Luythaegen, deux accès devront être réservés pour relier directement Luythaegen à Aertse-laer, et

4° Contich à Berchem.

F. Entre le fort 6 et le fort 7 :

1° A la « Doornestraat »;

2° A la route de Boom;

3° Au sentier qui contourne le fort 6;

4° Le sentier « Duyvelshoek »;

5° Le sentier qui contourne le fort 7.

G. Entre le fort 7 et l'Escaut en amont :

1° Au sentier qui contourne Cleydaal (communication directe entre les chantiers d'Hoboken et Aertselaer);

2° Au chemin de fer :

Il y a lieu de prévoir une issue pour route longeant le chemin de fer;

3° A la route de Niel;

4° Le long du fleuve;

Il y a en outre lieu de réserver des passages :

5° Au sentier longeant le Klaverblad;

6° Au sentier de Terbeekhof à Hoboken par le Groenenhoek;

7° Au pavé du château de Schoonsel.

Art. 7 (1). Les emprises à effectuer sur le territoire de la commune d'Eeckeren, en vertu de l'article 1^{er} de la même loi du 30 mars 1906, sont modifiées conformément aux indications du plan parcellaire et du tableau arrêtés par le ministre des finances le 1^{er} août 1907, lesquels sont substitués à ceux qui ont été arrêtés par le ministre des finances et des travaux publics le 15 mai 1905, en tant qu'ils se rapportent à l'expropriation de la bande de terrain d'une largeur moyenne de 120 mètres s'étendant au Nord-Est de l'agglomération de la dite commune, entre le chemin dénommé « Boeren Dijk », d'une part, et le ruisseau dit « Donksche Beek », d'autre part.

Art. 8 (2). Le démantèlement, qui, conformément à la loi du 30 mars 1906, aura lieu à partir du 31 décembre 1909, sera terminé le 31 décembre 1910.

(1) *Séance de la Chambre des représentants du 3 août 1907 (matin).*

M. BIART. — « Voici, messieurs, la question que je désirerais poser au gouvernement : Je voudrais demander à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de faire un changement aux plans, à la hauteur de la chaussée d'Eeckeren qui va vers le hameau de Donck. Cela nécessiterait quelques emprises à faire, et je demanderai à M. le ministre, à qui j'en ai parlé à différentes reprises, s'il ne voudrait pas déposer un amendement pour faire inscrire dans la loi l'autorisation lui permettant de faire le changement que je demande. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — « Je répondrai immédiatement à l'honorable représentant, qui a bien voulu m'entretenir de cette affaire à plusieurs reprises, que, au point de vue militaire, je ne vois aucun inconvénient à ce que la modification dont il parle soit apportée au projet, en rendant, dans la partie envisagée, le tracé un peu plus convexe. Seulement, comme l'honorable M. Biart le sait, les terrains à exproprier ont été indiqués par une loi, et pour y apporter une modification il faut prendre une nouvelle mesure législative.

« J'aurai donc l'honneur de déposer un amendement à cette fin. »

M. BIART. — « Je vous remercie, monsieur le ministre. »

Cet amendement était conforme au texte définitivement adopté.

(2) Cet article ne figurait pas dans le projet présenté par le Gouvernement. Le rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants porte :

§ 7. — LE DÉMANTELEMENT D'ANVERS.

Le démantèlement de l'enceinte actuelle est prévu à l'article 6 de la loi de 1906.

Le dernier paragraphe de cet article dispose :

« La démolition de l'enceinte actuelle d'Anvers se fera à partir du 31 décembre 1909. »

Ce texte est formel. Il n'est pas susceptible d'une double interprétation. Le démantèlement devra commencer dès la fin de 1909.

Lorsque nous disons que la démolition s'opérera à partir de décembre 1909, nous rappelons un texte qui, lui aussi, ne prête pas à équivoque. Il signifie que le démantèlement se poursuivra à partir de la date stipulée, d'une façon normale, continue, ininterrompue.

On a fait grand tapage ces derniers temps autour de la question du démantèlement de l'enceinte.

On a tenté de faire croire que le Gouvernement aurait l'intention d'ajourner la démolition.

C'est inexact. La loi est la loi. Le Gouvernement ne pourrait pas s'y dérober.

Aussi l'honorable Ministre des Travaux publics a-t-il tenu à donner à cet égard, en un discours récemment prononcé au Sénat, des garanties formelles au pays.

« J'en adresse à l'opinion publique », disait-il, « pour lui

Art. 9 (1). Les servitudes militaires résultant de la construction des nouveaux

ouvrages de fortification prévus par la loi du 30 mars 1906 et par la présente loi

conseiller de se calmer. Elle est partie trop tôt. « Il n'y aura plus d'enceinte d'Anvers après 1910 », a dit la loi. Cette loi sera ponctuellement exécutée. »

Ces déclarations, il les a renouvelées en une séance publique récente tenue à Anvers, où ses paroles ont eu le don de soulever le plus reconnaissant enthousiasme.

C'est, au surplus, l'honorable M. Delbeke, appuyé par ses collègues de la métropole commerciale, qui a eu le mérite d'être le premier à réclamer, dès l'origine de la discussion des travaux d'Anvers, des garanties civiles de l'obligation de démolir l'enceinte fortifiée.

Ces garanties sont traduites dans les conventions passées entre le Gouvernement et les communes suburbaines de Borgerhout et de Berchem, qui auront le droit, à partir de 1910, de procéder elles-mêmes à la démolition partielle du carcan.

Aucun pouvoir ne pourrait empêcher que ces conventions formelles reçoivent leur application.

La question de la démolition de l'enceinte nous tient d'ailleurs de si près au cœur que s'il se trouvait un jour un gouvernement pour en retarder volontairement l'exécution, il n'est pas douteux qu'il naîtrait aussitôt une nouvelle « question d'Anvers ». Si le pouvoir public tentait un jour d'empêcher la réalisation du démantèlement dont Anvers a enfin fait fixer la date, les pierres se soulevaient d'elles-mêmes pour le lapider.

La présence au sein du Gouvernement de l'honorable M. Delbeke, qui a défendu avec tant de dévouement et de haute perspicacité les intérêts d'Anvers à la Commission spéciale, est pour la métropole commerciale une garantie précieuse des intentions du Gouvernement.

Aussi bien la Chambre ferait-elle sans doute chose sage, pour calmer l'opinion publique, que préoccupe ce problème vital pour ses intérêts, de suivre le conseil que donnait l'honorable M. Delbeke à la Commission spéciale, de fixer dans la loi la date où le démantèlement devrait être complètement réalisé. Il semble que l'on pourrait fixer à cet égard le 31 décembre 1910.

*Séance de la Chambre des représentants
du 3 août 1907 (après-midi).*

M. LE PRÉSIDENT. — « Nous arrivons à la proposition de M. Coremans, ainsi conçue :

« Art. 5ter. Le démantèlement qui, conformément à la loi du 30 mars 1906, aura lieu à partir du 31 décembre 1909 sera terminé le 31 décembre 1910. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — « Je demande un instant la parole pour faire connaître à la Chambre l'interprétation que le département de la guerre donne à cet amendement.

« Il ne saurait être question d'exécuter en une année tous les travaux de démolition et de terrassements que comporte la suppression de l'enceinte; d'ailleurs un certain nombre de bâtiments devront être conservés, soit temporairement, soit d'une manière définitive, pour usage militaire.

« La dépense à faire pour la démolition des bâtiments qu'on pourra supprimer dès le 31 décembre 1909 et pour le nivellement du terrain s'élèverait à environ 4 millions; c'est une des charges de l'acquéreur des terrains, ainsi qu'il résulte des conventions avec les communes, conventions réalisées ou encore à l'étude.

« Cette charge sera d'ailleurs allégée pour les com-

munes si elles peuvent utiliser une partie des matériaux.

« Enfin, il serait matériellement impossible d'exécuter tous ces travaux en une année, même si le parlement mettait à la disposition du gouvernement le nombre de millions nécessaires.

« Ce n'est donc pas cela qu'on demande : ce serait une impossibilité; ce qu'on désire, c'est que le département de la guerre se dessaisisse à bref délai de l'enceinte; qu'il y exécute les travaux nécessaires pour que le caractère d'ouvrage défensif ait disparu, c'est-à-dire qu'il pratique, à travers les remparts et les fossés, les percées nécessaires pour laisser passer librement les principales routes qui coupent la fortification; qu'il remette les terrains aux acquéreurs pour en disposer à leur gré; et aussi que les servitudes militaires de l'enceinte disparaissent.

« Pour ce qui concerne ce dernier point, je viens de m'en expliquer.

« Quant au reste, j'accepte la date du 31 décembre 1910 qu'on me propose.

« Les crédits nécessaires seront demandés en temps utile à la législature.

« Il dépendra d'ailleurs des communes de rapprocher encore ce moment en manifestant, dès le commencement de l'année 1910, leur intention d'acquiescer les terrains. »

M. SEGERS, rapporteur. — « M. le ministre de la guerre vient de nous dire qu'il y aura à conserver certains locaux qui, aujourd'hui, font partie de l'enceinte. »

M. DELBEKE, ministre des travaux publics. — « Certains bâtiments. »

M. SEGERS, rapporteur. — « Il est entendu que ce sont les bâtiments prévus aux conventions passées entre le gouvernement et les communes. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — « Parfaitement. »

M. SEGERS, rapporteur. — « Nous sommes donc d'accord là-dessus. Quant à la démolition, ou bien les communes démoliront et alors il ne faudra aucun crédit spécial ni aucune intervention de la Chambre, ou bien le gouvernement démolira et, dans ce cas, la Chambre aura à voter un crédit à cet effet. C'est donc entendu. Mais dans cette dernière alternative, il faudra que dans un délai déterminé l'enceinte tout entière ait disparu. Il va sans dire que la démolition de l'enceinte devra se faire d'après le plan d'ensemble annoncé par M. le ministre des travaux publics, mais il serait utile de stipuler dans quel délai la démolition devra être complètement terminée. Je propose de dire que ce sera à la fin de 1910. »

M. M. TERWAGNE. — « Voilà la question importante. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — « Il m'est absolument impossible de vous répondre d'une façon précise à cet égard. »

M. SEGERS, rapporteur. — « Mais il est entendu, monsieur le ministre, qu'on mettra la main à l'œuvre dès la fin de 1909, et que l'on continuera le travail d'une façon normale et ininterrompue, de façon à terminer la démolition à la fin de 1910. »

M. M. TERWAGNE. — « Et quand cela finira-t-il ? »

M. A. DELBEKE, ministre des travaux publics. — « Messieurs, la Chambre a raison de vouloir éclaircir ce point. Il est, en effet, des plus importants.

« Disons-le, le véritable démantèlement, celui qui est

(1) Voy. la note p. 143.

seront établies huit jours après que le plan terrier portant indication de la ligne initiale

urgent, c'est la rupture du carcan qui enserme la ville; le vrai démantèlement c'est celui qui laissera passer largement, sans obstacle ni rétrécissements, toute la voirie nouvelle devant résulter d'un plan d'ensemble et relier d'une façon rationnelle et vraiment moderne la banlieue à la ville. Il résulte de la déclaration de mon honorable collègue de la guerre que ce démantèlement-là, en vertu d'une prescription de la loi que nous allons voter, sera un fait accompli le 31 décembre 1910. Voilà un premier point. Il est capital.

« Il reste un second point, souligné à bon droit par l'honorable rapporteur, c'est le délai de démolition du restant de l'enceinte.

« Messieurs, sur ce point nous pouvons avoir tous nos apaisements. Les terrains militaires sont déjà donnés en option à Berchem et Borgerhout ou seront donnés en option à Anvers. Or, dans ces conventions figure cette stipulation-ci : Dès que l'enceinte sera déclassée, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1909, les communes pourront exercer leur droit d'option. Elles seront alors en possession et démoliront chacune, aussitôt qu'elles le voudront, la partie de l'enceinte qui leur est échue en partage. Elles ne tarderont pas à le faire, car elles auront un grand intérêt à mettre le plus tôt possible leur part en valeur.

« Les réserves, toutes naturelles, que fait mon collègue de la guerre au sujet de l'amendement qu'il accepte ne sont donc aucunement de nature à faire naître des appréhensions. Sa déclaration doit, au contraire, donner à la population d'Anvers la satisfaction la plus complète. »

M. SEGERS, *rapporteur*. — « Mais, monsieur le ministre, si à ce moment la ville d'Anvers n'a pas encore fait sa convention avec le gouvernement, qu'en résultera-t-il ? Il y a là un territoire de 330 hectares. Je suppose que la convention n'intervenant pas, ce sera l'Etat qui devra raser cette partie de l'enceinte. Nous savons par la déclaration de M. le ministre de la guerre que des parties seules de cette enceinte seraient rasées pour la fin de 1909, mais d'autres qui ne doivent pas être conservées seraient maintenues. »

M. M. TERWAGNE. — « Mais permettez, messieurs, M. Segers a raison d'insister. »

M. SEGERS, *rapporteur*. — « Donnez-nous cinq minutes. C'est un point capital. »

M. M. TERWAGNE. — « M. Segers a raison d'insister. »

M. FRANCK. — « Il faut de la clarté. »

M. L. HUBERT. — « En définitive, nous sommes rasés ! »

M. LE PRÉSIDENT. — « La parole est à M. le ministre des travaux publics. »

M. A. DELBEKE, *ministre des travaux publics*. — « L'honorable rapporteur ne fait remarquer avec raison qu'une partie des terrains militaires n'est pas encore acquise par les communes. C'est la partie qui est réservée à la ville d'Anvers. Messieurs, la ville se plaint que son lot soit très petit, et dans une certaine mesure la plainte est fondée. Il n'est donc pas exact de dire que la plus grande partie des terrains militaires n'ait pas encore d'acquéreur. Remarquez que dans les terrains militaires qui confinent au territoire de la ville, beaucoup de parties sont déjà affectées à des destinations publiques : par exemple, on y trouve l'emplacement d'un bassin de baignade. D'autres parties doivent fournir de libres accès au

de la zone asservie aura été transmis par le département de la guerre au bourgmestre

fleuve. Il n'est donc pas exact, je le répète, que la principale partie des remparts ne soit pas encore donnée en option aux communes. »

M. COREMANS. — « Si, si ! »

M. A. DELBEKE, *ministre des travaux publics*. — « Je puis assurer à l'honorable M. Coremans qu'il fait erreur. J'ajoute, messieurs, que la ville d'Anvers peut faire, comme les autres communes, une convention lui donnant droit d'option à un prix rémunérateur pour elle. Je ne doute pas qu'elle le fasse à bref délai, son intérêt étant trop évident. »

M. COREMANS. — « Dans ces conditions, le gouvernement lui-même démolira cette partie ? »

M. FRANCK. — « Le collège échevinal d'Anvers se préoccupe depuis longtemps de la question, mais elle est très complexe. »

M. A. DELBEKE, *ministre des travaux publics*. — « Si cette partie-là n'est pas acquise par une des communes, le gouvernement démolira. »

M. COREMANS. — « Et dans le délai fixé par l'amendement ? »

M. A. DELBEKE, *ministre des travaux publics*. — « Dans les termes définis par le ministre de la guerre. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Dans tout ceci il serait intéressant pour le bureau de savoir si l'amendement est maintenu ou non. »

M. SEGERS, *rapporteur*. — « L'amendement est certainement maintenu. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets donc l'amendement aux voix. »

— L'amendement de M. Coremans est adopté par assis et levé.

(1 de la p. 142.) *Projet présenté par le Gouvernement.*

ART. 6. — Les servitudes militaires résultant de la construction des nouveaux ouvrages d'Anvers, tant de la ligne de défense avancée que de la seconde ligne de défense, seront établies à partir du jour où le plan terrier approuvé par le Ministre de la Guerre, après l'enquête prescrite par l'article 7 de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aura été reçu par le Bourgmestre de la commune sur laquelle les servitudes s'étendent.

Ce plan portera l'indication de la ligne initiale de la zone asservie.

Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants par M. Segers.

§ 6. — LES SERVITUDES.

L'article 6 du projet de loi fixe le moment où naîtront les servitudes militaires.

Certes, au point de vue des communications entre Anvers et la banlieue de l'avenir, le problème des servitudes militaires ne provoque plus le cauchemar de jadis. M. Delbeke a pu dire à la Commission spéciale :

« En édifiant l'enceinte à la hauteur des forts Brialmont, on assure à la population anversoise un espace suffisant à son développement régulier pour de nombreuses années ; si l'espace se trouve trop restreint, la seconde ligne de défense ne sera jamais un obstacle au développement de la ville, car elle cédera devant toutes les exigences des communications. La population pourra

de la commune sur laquelle les servitudes s'étendent.

Ce plan restera exposé pendant un mois à la maison communale à l'inspection des intéressés. Un avis annonçant ce dépôt sera

déborder au delà de la grille sans être en rien gênée par elle.

« Quel aspect présentera alors la ville ? Si les terrains sont occupés à l'intérieur de la grille, les habitations iront se grouper à l'extérieur, au delà de la zone des servitudes. Cette zone demeurera libre, et, bien aménagée, restera comme une large couronne d'espace et de verdure. Toute grande ville cherche aujourd'hui à acquérir ces respiratoires à grands frais. Ici, Anvers agrandie les possédera. Les servitudes militaires se résoudront ainsi, en fin de compte, en un bienfait pour la plus grande Anvers, où un espace, bien distribué et réparti autour de la vaste ruche, aura été garanti contre la bâtisse et l'envahissement urbain. »

L'honorable membre avait dit déjà :

« Rien n'empêchera de créer des parcs dans cette zone des servitudes. On l'a assuré, ici même, à diverses reprises. »

Nous relevons cette déclaration parce qu'elle nous donne l'occasion de nous féliciter des intentions de l'honorable membre, aujourd'hui Ministre des Travaux publics, qui ne manquera pas de se préoccuper, au point de vue de l'embellissement de la banlieue anversoise, de l'aménagement de la zone des servitudes, en même temps qu'il aura le souci de faire dresser les plans d'aménagement de la vaste zone de terrains rendus disponibles par le démantèlement.

Mais si les servitudes paraissent aujourd'hui moins odieuses au point de vue des communications de la ville avec l'extérieur, elles n'en demeurent pas moins profondément pénibles et onéreuses pour les populations qui en sont frappées.

Aussi ai-je le devoir d'exprimer l'ardent souhait que le Gouvernement diminue la zone prévue de 585 mètres et la réduise à un maximum de 300 mètres. Je souhaite tout au moins que le Gouvernement n'attende pas la création de la nouvelle enceinte pour supprimer les servitudes actuelles autour d'Anvers. La métropole commerciale manque d'air et de place. Il est plus que temps qu'elle puisse s'étendre au delà de ses remparts.

Il est évident, et cela résulte d'ailleurs clairement des travaux de la Commission spéciale, que les servitudes qui existent aujourd'hui autour des forts 1 à 7 seront supprimées vers l'intérieur de la position. Il en sera de même des servitudes qui s'étendent autour du fort 8, qui sera déclassé.

J'exprime le vœu que le Gouvernement supprime ces servitudes dès le vote du projet. Leur maintien n'a plus la moindre raison d'être. Leur suppression immédiate sera une mince compensation pour les sacrifices nouveaux qui seront demandés aux propriétaires de la zone extérieure de la nouvelle ligne.

*Séance de la Chambre des représentants
du 3 août 1907 (après-midi).*

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — « Différents membres m'ont fait observer que l'article 6, tel qu'il est rédigé, pouvait donner lieu à des difficultés. Je propose donc la rédaction suivante :

affiché pendant huit jours à la maison communale par les soins du bourgmestre.

Art. 10 (1). Les servitudes militaires autour du fort n° 8 sont supprimées.

Sont également supprimées les servitudes

« Les servitudes militaires résultant de la construction des nouveaux ouvrages de fortification prévus par la loi du 30 mars 1906 et par la présente loi seront établies huit jours après que le plan terrier portant indication de la ligne initiale de la zone asservie aura été transmis par le département de la guerre au bourgmestre de la commune sur laquelle les servitudes s'étendent.

« Ce plan restera exposé pendant un mois à la maison communale à l'inspection des intéressés.

« Un avis annonçant ce dépôt sera affiché pendant huit jours à la maison communale par les soins du bourgmestre. »

« Ce texte est plus conforme aux dispositions légales. »
M. SEGERS, rapporteur. — « Nous sommes d'accord. »

M. TONNELIER. — « Pardon ! Il n'est pas possible d'apprécier cet amendement à la simple lecture. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — « Il ne s'agit que d'une simple question de rédaction. »

M. M. TERWAGNE. — « Il est regrettable que l'amendement soit présenté au dernier moment. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je vais le relire : ... »

M. LE PRÉSIDENT. — « Plus personne ne demandant la parole sur l'article 6, je le mets aux voix tel qu'il vient d'être amendé par M. le ministre de la guerre. »

— L'article 6, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

*(1) Séance de la Chambre des représentants du
2 août 1907 (après-midi).*

M. SEGERS, rapporteur. — « Permettez-moi une question. Voudriez-vous examiner s'il n'y aurait pas moyen de diminuer la zone de profondeur des servitudes, tout au moins entre les forts 4 et 5 ? Ce serait une mince compensation pour la population éprouvée de Mortsel. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — « J'examinerai. »

« Le rapport de la section centrale demande aussi que le gouvernement n'attende pas la création de la nouvelle enceinte pour supprimer les servitudes actuelles autour d'Anvers.

« Je me suis expliqué déjà à ce sujet, notamment le 23 juillet, dans ma réponse à une question posée par l'honorable M. de Winter. Tout au moins voudrait-on la suppression immédiate des servitudes qui existent autour des forts 1 à 7 vers l'intérieur de la position et des servitudes qui s'étendent autour du fort 8 qui sera déclassé.

« Lorsque j'ai eu l'honneur de prendre la parole pour la première fois devant le parlement, je me suis engagé, messieurs, à toujours concilier, dans la mesure du possible, les intérêts de la population avec les intérêts primordiaux de la défense du territoire.

« Fidèle à cette promesse, je me propose de présenter un amendement supprimant les servitudes en cause aussitôt après la promulgation de la loi. »

M. SEGERS, rapporteur. — « M. Coremans vient de

militaires qui grèvent les propriétés immobilières situées autour du fort de Merxem et des forts nos 1 à 7 et qui se trouvent à l'intérieur de la seconde ligne de défense.

Art. 11. Le ministre des chemins de fer,

déposer un amendement dans ce sens. Mes amis d'Anvers et moi nous l'avons contresigné. »

M. FURNÉMONT. — « On n'a pas besoin de la garde civique quand l'armée est là ! »

M. SEGERS, *rapporteur*. — « Nous vous demanderons de bien vouloir nous donner connaissance de votre amendement, monsieur le ministre. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — « Voici les termes de mon amendement :

« Ajouter après l'article 6 l'article suivant :

« Art. 6bis. Les servitudes militaires autour du fort no 8 sont supprimées.

« Sont également supprimées les servitudes militaires « qui grèvent les propriétés immobilières situées autour « du fort de Merxem et des forts nos 1 à 7, qui se trouvent à l'intérieur de la seconde ligne de défense. »

M. SEGERS, *rapporteur*. — « C'est sensiblement le même texte que celui que nous déposons, d'accord avec M. Coremans. Nous serons heureux de l'accepter. »

Séance de la Chambre des représentants du 3 août 1907 (après-midi).

M. LE PRÉSIDENT. — « Nous sommes arrivés à l'amendement de MM. de Winter et consorts, conçu comme il suit :

« Ajouter à l'article 6 le paragraphe suivant :

« Les servitudes militaires sont supprimées autour du fort 8 et vers l'intérieur de la deuxième ligne de défense. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — « Messieurs, j'ai proposé, sous la forme d'un article 6bis, un amendement ayant la même portée que celui de MM. de Winter et Segers, mais dont la rédaction diffère quelque peu de celle des honorables membres.

« Voici cet amendement :

« Art. 6bis. Les servitudes militaires autour du fort no 8 sont supprimées.

« Sont également supprimées les servitudes militaires « qui grèvent les propriétés immobilières situées autour « du fort de Merxem et des forts nos 1 à 7 et qui se trouvent à l'intérieur de la seconde ligne de défense. »

« Je prie les honorables membres de vouloir bien se rallier à cette rédaction. »

M. DE WINTER. — « Nous sommes d'accord avec M. le ministre, et nous déclarons retirer notre amendement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « L'amendement de MM. de Winter et consorts étant retiré, je mets aux voix la disposition dont M. le ministre de la guerre vient de donner lecture. »

— L'article 6bis proposé par le gouvernement est mis aux voix et adopté.

Séance du Sénat du 9 août 1907.

M. MERTENS. — « Messieurs, je regrette vivement ne pouvoir faire comme plusieurs orateurs inscrits et renoncer à la parole, mais il s'agit pour la rive gauche de l'Escaut d'une question capitale.

postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1° Une somme de quatre-vingt-sept francs (fr. 87), due à M. Van de Wiele, avoué à

« A ma grande stupéfaction je constate que dans l'article 10 du projet de loi contenant le budget des recettes et dépenses extraordinaires pour l'exercice 1907, la Chambre a, sur la proposition de M. le ministre de la guerre, décidé la suppression des servitudes militaires autour du fort 8, et complété cette œuvre de suppression en y comprenant les propriétés immobilières, situées autour du fort de Merxem et des forts nos 1 à 7, qui se trouvent à l'intérieur de la 2^e ligne de défense. J'ai constaté que l'honorable M. de Winter, député d'Anvers, s'était déclaré d'accord sur cet amendement qui rencontrera, j'en suis sûr, également l'approbation de nos collègues de l'arrondissement d'Anvers.

« Je crains seulement qu'ils n'estiment pas devoir soutenir leur thèse du moment qu'elle dépasse les limites de leur arrondissement. J'ai bien envie de leur dire cependant que la vérité est une, et qu'elle est aussi vraie en deçà des limites de l'arrondissement d'Anvers.

« J'exprimais, messieurs, en faisant ma courte observation, toute ma stupéfaction d'avoir vu restreindre l'amendement au seul arrondissement d'Anvers; je vous demande la permission de vous exposer en deux traits la question, afin de ne pas faire perdre un temps utile en cette fin de session.

« La défense d'Anvers est conçue en deux lignes : une ligne avancée et une ligne d'arrêt.

« Dans l'arrondissement d'Anvers, la première ligne est formée d'une couronne de forts, fortins et redoutes qui trouve sa base contre la rive droite de l'Escaut.

« Dans le pays de Waes on a considéré comme grand élément de défense la barrière naturelle du fleuve. On a estimé que la première ligne de défense pouvait se réduire à quatre forts et fortins, complétée, d'autre part, par une zone inondable que l'ennemi ne pourrait franchir.

« Au point de vue donc de la défense les deux systèmes dans les deux arrondissements s'équivalent, avec cette supériorité en faveur de la rive gauche qu'avant d'atteindre Anvers il y aurait encore le fleuve à franchir.

« La seconde ligne de défense est conçue dans l'arrondissement d'Anvers également par une couronne de forts reliés par une grille et un fossé; sur la rive gauche, d'autre part, elle est commandée par trois grands forts et, en outre, par une digue défensive commandée par deux redoutes, autrement pratique que la grille de parc reliant les forts de la seconde ligne sur la rive droite.

« J'ajoute que le canal projeté entre Burght-Zwyn-drecht-Saint-Gilles-Waes, et qui passera à peu de distance des forts de la rive gauche, formera une défense bien plus appréciable que le fossé qui entourera la grille sur la rive droite.

« Enfin, derrière ce canal on tombe dans le polder formant le combe de l'Escaut, offrant un obstacle presque infranchissable à la marche de l'ennemi.

« Il résulte, messieurs, de cet exposé sommaire que la ville d'Anvers est défendue avec plus de sécurité du côté de la rive gauche que du côté de la rive droite de l'Escaut, et je ne m'explique pas pourquoi on exonère des servitudes militaires l'espace compris en deçà de la

Bruxelles, pour avoir occupé en 1900 dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Muysen-Schaerbeek-Hal ;

2° Une somme de cent un francs douze centimes (fr. 101.12) et une somme de quatre-vingt-un francs septante-quatre centimes (fr. 81.74), dues respectivement à MM. Adam et Barré, avoués à Dinant, pour avoir occupé en 1899 dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à l'établissement de la ligne de Ciney à Yvoir ;

3° Une somme de mille six cent vingt-trois francs cinquante et un centimes (fr. 1,623.51), due à M. Stroybant, avoué, à Anvers, pour avoir occupé, de 1894 à 1896, dans diverses instances en expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station d'Anvers-Sud ;

deuxième ligne de défense sur la rive droite, alors qu'on la maintient encore en deçà de la deuxième ligne de défense de la rive gauche de l'Escaut.

« Je ne démêle pas quel pourrait être le motif réel pour lequel M. le ministre de la guerre a réduit ainsi son amendement à la rive droite de l'Escaut, et je ne pense pas que c'est à raison du petit nombre de forts de la 1^{re} ligne de défense dans le Pays de Waes que l'on fait subir à celui-ci une différence de traitement.

« J'ai donc l'honneur, messieurs, de protester vivement contre la situation préjudiciable et injuste qui nous est faite. Logiquement mes collègues d'Anvers doivent se joindre à cette protestation et logiquement aussi, et avec plus de raison que pour l'arrondissement d'Anvers, M. le ministre de la guerre doit admettre l'exonération des servitudes militaires pour toutes les propriétés situées entre les forts de la deuxième ligne de défense de la rive gauche et la ville d'Anvers.

« C'est dans ce sens, messieurs, que j'ai l'honneur d'amender l'article 10 du projet de loi, par une modification qui étendra à la rive gauche la concession que le gouvernement a accordée à la rive droite de l'Escaut. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — « L'honorable M. Mertens a déposé un amendement visant une suppression de servitudes autour de certains ouvrages de la rive gauche de l'Escaut. Je regrette vivement de ne pouvoir me rallier à cet amendement qui est arrivé au dernier moment et qui n'a pu, dès lors, être examiné. Au surplus, si cet amendement était admis par le Sénat, le projet en discussion devrait faire retour à la Chambre, ce qu'il importe, je pense, d'éviter.

« Je me bornerai donc à dire M. Mertens que je rechercherai le moyen de donner une certaine satisfaction aux populations de la rive gauche de l'Escaut, notamment à proximité immédiate du fleuve. »

M. MERTENS. — « Un mot de réponse, messieurs, à l'honorable ministre de la guerre.

4° Une somme de sept cent quarante-sept francs cinquante-cinq centimes (fr. 747.55), due à M. Capelle, entrepreneur à Saint-Ghislain, pour solde du prix des travaux de construction d'une maisonnette sur la ligne de Warquignies à Saint-Ghislain, effectués en 1899 ;

5° Une somme de cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 185), due au conservateur des hypothèques à Dinant pour frais de certificats hypothécaires délivrés en 1901 et concernant des immeubles acquis pour l'aménagement de la station de Couvin ;

6° Une somme de deux cent trente-trois francs douze centimes (fr. 233.12), due à MM. Théodore Vloebergh et consorts, à Wespelaar, pour prix d'un immeuble cédé en 1901, pour l'aménagement de la station de Haecht.

Art. 12 (1). Le ministre des chemins de

« Il vient de déclarer au nom du gouvernement qu'il ne peut pas se rallier à l'amendement que j'ai déposé et il a invoqué pour cela deux raisons. D'abord que cet amendement est présenté à l'improviste et n'a pu être étudié. L'honorable ministre vient de nous déclarer à l'instant que la question des fortifications d'Anvers a été étudiée à fond sous toutes ses faces ; dès lors la question de l'abolition éventuelle des servitudes militaires doit avoir été examinée également. »

M. A. DELBEKE, ministre des travaux publics. — « Mais votre amendement n'est pas la question des fortifications d'Anvers ! »

M. MERTENS. — « Pardon ! il se rattache directement à la question de la défense d'Anvers.

« M. le ministre invoque comme seconde raison que si le projet est amendé il devrait être renvoyé à la Chambre. Il est assurément regrettable pour notre liberté d'action que la Chambre ne soit plus réunie, mais il n'entrera pas, je pense, dans les intentions du Sénat de se laisser exproprier de son droit d'amendement.

« Je remercie l'honorable ministre des bonnes dispositions qu'il témoigne pour le pays de Waes, mais je lui déclare cependant que notre population est rassasiée de promesses dont elle n'a jamais vu la réalisation.

« C'est pour ces motifs que je ne retire pas l'amendement que j'ai en l'honneur de déposer, quoique je ne me fasse pas la moindre illusion sur le sort qui l'attend. »

Cet amendement mis aux voix par assis et levés, au cours de la même séance, n'a pas été adopté.

(1) Rapport fait au nom de la Section centrale de la Chambre des Représentants.

§ 2. — L'ARTICLE VIII DU PROJET.

Cet article a fait l'objet de la discussion en plusieurs sections.

Il a pour but d'autoriser le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes à contracter, en cas de néces-

fer, postes et télégraphes est autorisé à contracter, en cas de nécessité, des marchés pour la fourniture de matériel de traction et de transport, au delà du crédit porté à l'article 5 du tableau annexé à la présente loi, sans que la valeur de ces marchés puisse

excéder une somme égale au montant du dit crédit, et seulement pour du matériel à livrer en 1908.

Les paiements en seraient imputables sur le budget extraordinaire de 1908.

Art. 13 (1). Le gouvernement est auto-

sité, des marchés pour la fourniture de matériel de traction et de transport, au delà du crédit porté à l'article 5 du tableau annexé au projet de loi, sans que la valeur de ces marchés puisse excéder une somme égale au montant de ce crédit. — Les contrats ne pourront se faire que pour le matériel à livrer en 1908. — Le paiement des fournitures serait imputable sur le budget extraordinaire de 1908.

La discussion a porté sur le principe inscrit dans l'article et sur son application.

1. *Le principe.* — La demande que fait le Gouvernement à la Chambre de pouvoir commander le matériel de traction et de transport dans le courant de l'année qui doit précéder la fourniture est pleinement justifiée. Personne n'ignore en effet que les carnets de commandes des fabricants sérieux se remplissent dans le cours de l'année qui précède la campagne industrielle. En ne contractant les marchés que l'année même où doit se poursuivre la fabrication et où doit s'opérer la livraison, l'État courrait le risque ou bien de devoir passer par les fureurs caudines de fabricants déjà encombrés, ou bien — ce qui serait fâcheux et ne manquerait pas de soulever de justes protestations — de devoir recourir à l'étranger, ou bien même de trouver porte dé bois, chez plusieurs industriels.

Il est donc indispensable, dans l'état actuel de l'industrie, d'autoriser l'État à faire œuvre de prévoyance en commandant ses fournitures en temps utile.

2. *L'application.* — Mais on a soutenu en sections que les règles qui président à la comptabilité de l'État défendent de contracter un marché sans avoir obtenu au préalable du Parlement le crédit nécessaire pour le payer.

La question est en réalité de savoir si le Gouvernement doit réclamer le crédit au moment où il commande le travail ou bien au moment où il le paye.

Certes, la Chambre pourrait accorder le crédit d'avance. Mais le Gouvernement ne désire pas se faire octroyer un crédit dont il n'a pas l'emploi immédiat. Il préfère ne le faire inscrire au budget que lorsqu'il aura réellement à l'utiliser. Il fait toutefois chose sage, au même titre qu'il pourrait solliciter l'autorisation de contracter des marchés en réclamant en même temps immédiatement un crédit qui, en fait, dormirait jusqu'à l'année suivante et ne serait pas dépensé, de solliciter cette autorisation de faire ses commandes à l'avance, bien qu'il ne demande d'inscrire le crédit qui servira à les payer qu'au budget de l'année où il sera effectivement dépensé.

La Section centrale a approuvé cet acte de sage gestion du Gouvernement.

Le Gouvernement a soin d'ailleurs de proposer lui-même une double limitation à la faculté qu'il sollicite. Il ne contractera d'avance qu'« en cas de nécessité ». La valeur des marchés ne pourra excéder un montant normal, le montant tout indiqué du crédit correspondant porté au budget de cette année.

Au surplus, si la gestion antérieure de l'État, au point de vue des dépenses extraordinaires, pouvait soulever de légitimes appréhensions, on comprendrait à la rigueur que la proposition ne fût pas accueillie avec faveur. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur la notice explicative du budget pour être pleinement rassuré. On sait que les dépenses extraordinaires sont couvertes par l'emprunt, par les bonis des budgets ordinaires et par les ressources que l'on trouve dans le fonds d'amortissement demeuré sans emploi, en raison de l'élévation du cours de la rente au-dessus du pair, et dans les remboursements d'avances et les aliénations de biens domaniaux. Or, tandis que les excédents des budgets ordinaires s'élèvent à environ 95 millions depuis douze ans, les dépenses extraordinaires *improductives* n'ont pas dépassé 62 millions. Une partie des bonis budgétaires, en dehors de deux autres sources de recettes que nous venons de signaler et qui depuis douze années ont produit environ 70 millions, ont donc servi à couvrir des dépenses *productives* qui ont payé l'outillage économique de la nation. Cet outillage a coûté environ 933 millions en dépenses *directement* productives de revenus et 1,263,288,801 francs en dépenses *indirectement* productives. Si l'on met en regard du chiffre de ce patrimoine national le montant de l'amortissement de la dette publique (12 millions par an en moyenne depuis trois ans), si l'on tient compte de l'accroissement prodigieux de l'activité industrielle et commerciale, dont la progression doit correspondre aux sacrifices que fait une nation pour s'outiller et qui, tant pour le mouvement maritime que pour le commerce spécial et le commerce général, a plus que doublé depuis 1894, si l'on envisage enfin le cours de la rente, qui est, au regard des rentes des autres nations, le baromètre de la stabilité économique interne d'un pays, et qui se maintient en Belgique au premier rang de la cote des rentes européennes, il est permis d'affirmer que la gestion de nos finances publiques, dans l'ordre de nos dépenses extraordinaires, peut nous donner la plus complète sécurité.

(1) Cet article a été introduit dans la loi à la suite d'un amendement du Gouvernement.

Notes à l'appui de cet amendement.

L'Association maritime belge, société anonyme au capital de 500,000 francs, fondée le 30 décembre 1903 par acte de Me Leclef, notaire à Anvers, est entrée en arrangement avec le Gouvernement pour la création d'une école d'enseignement professionnel maritime.

Après la perte du navire-école *Comte de Smet de Naeyer*, appartenant à cette société, le Gouvernement fut amené à examiner à nouveau ce que devait comporter l'enseignement professionnel des marins.

Indépendamment d'autres mesures déjà prises, il estime que l'école de navigation maritime doit avoir à sa disposition un navire de dimensions plus vastes que le précédent, un navire de quatre mâts et de 4,000 tonnes environ. Entre autres avantages, ce type permettra d'admettre un plus grand nombre d'élèves, facilitera les

risé à souscrire un capital de cinq cent mille francs en obligations de la société anonyme « Association maritime belge ». Ces obligations, à l'intérêt de 3 p. c. l'an, seront amortissables au pair de leur valeur nominale dans un délai de vingt-cinq ans qui prendra cours le 31 décembre 1907; elles pourront être remboursées anticipativement.

Les obligations ne seront souscrites et le montant n'en sera versé qu'à la condition pour « l'Association maritime belge » :

1° De faire construire un navire à quatre mâts de 4,000 tonnes environ, réunissant tous les perfectionnements et toutes les garanties, et qui servira de navire-école;

2° D'affecter exclusivement le produit de l'émission des obligations souscrites par l'État à la construction et à l'aménagement du navire-école;

3° D'admettre qu'il soit adjoind au collège des commissaires de la société un délégué du gouvernement, chargé de contrôler la gestion et les dépenses de la société relatives au navire-école.

TITRE III. — *Recettes extraordinaires.*

Art. 14. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1907 sont évaluées à la somme de 1 million six cent neuf mille cinq cents francs (fr. 1,609,500).

Elles se composent :

1° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000 »
2° De la part revenant à l'État dans la sixième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900	91,500 »
3° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	500,000 »
4° Du prix de vente de terrains dis-	

exercées pratiques et augmentera notablement la sécurité.

Les dépenses de premier établissement de l'Association maritime belge se trouvant ainsi sensiblement agumentées et le coût actuel des constructions navales s'étant accru, le Conseil d'administration de l'Association maritime demande au Gouvernement d'intervenir par la souscription de 500,000 francs d'obligations. La Société

ponibles par suite du démantèlement des places fortes. 450,000 »

5° Du prix de vente de terrains, situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 9^e annuité.) 540,000 »

Total. fr. 1,609,500 »

TITRE IV. — *Emprunt.*

Art. 15. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, sur les recettes prévues à l'article 14, sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas dépasser cinq ans.

Art. 16. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1907 par application de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905 et de l'article 7 de la loi du 24 mai 1906, aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1907, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

payera un intérêt de 3 p. c. l'an et s'engage à rembourser les obligations dans un délai de vingt-cinq ans.

Le Gouvernement a accepté d'entrer dans cette voie. Il n'est pas possible, en effet, que l'État se désintéresse de cette entreprise qui a trouvé, au sein des Chambres, dans plusieurs circonstances, un bienveillant et constant appui.

(1) Voy. art. roy. 18 août 1907.

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1 ^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Art. 1 ^{er} . Tir national. — Etablissement d'une zone de protection . fr.	300,000 »	300,000 »
2 ^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
Art. 2. Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange fr.	200,000 »	3,200,000 »
Art. 3. Voirie vicinale. — Travaux de construction	3,000,000 »	
3 ^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 4. Chemins de fer. — Voies et travaux fr.	50,000,000 »	98,713,000 »
Art. 5. Chemins de fer. — Traction et matériel.	39,442,000 »	
Art. 6. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	900,000 »	
Art. 7. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	7,743,000 »	
Art. 8. Marine.	626,000 »	
4 ^o MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 9. Extension du champ de tir de l'artillerie, à Brasschaet. . fr.	80,000 »	80,000 »
5 ^o MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 10. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales fr.	300,000 »	1,140,000 »
Art. 11. Acquisition des bois Robert et Saint-Georges, à Chimay, ainsi que d'un bloc de bruyères situé à Sutendaet	840,000 »	
6 ^o MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes.		
Art. 12. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration ; subsides aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsides aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats fr.	10,000,000 »	
B. — Bâtiments civils.		
Art. 13. Mont des Arts. — Expropriations et travaux fr.	2,600,000 »	
Art. 14. Palais de Bruxelles et aménagements de la place des Palais.	2,500,000 »	
C. — Travaux hydrauliques.		
Art. 15. Meuse. — Expropriations et travaux fr.	1,600,000 »	
Art. 16. Sambre. — Expropriations et travaux	300,000 »	
Art. 17. Ourthe. — Expropriations et travaux	450,000 »	
Art. 18. Canaux bouillers. — Expropriations et travaux	4,560,000 »	
Art. 19. Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux.	1,500,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 20. Escaut. — Expropriations et travaux	650,000 »	
Art. 21. Lys. — Expropriations et travaux	2,200,000 »	
Art. 22. Rupel. — Expropriations et travaux	250,000 »	
Art. 23. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	900,000 »	
Art. 24. Nèthes. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 25. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	1,500,000 »	
Art. 26. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	5,000,000 »	40,850,000 »
Art. 27. Canal de Burght à Saint-Gilles (Waes). — Etudes, expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 28. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 29. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port.	1,500,000 »	
Art. 30. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. Indemnités des fonctionnaires membres de la commission mixte de contrôle. Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs et d'une station sanitaire. Honoraires	2,100,000 »	
Art. 31. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation	2,200,000 »	
Art. 32. Côte. — Expropriations et travaux	800,000 »	
7^e MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 33. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages fr.	5,000,000 »	5,000,000 »
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . fr.		149,283,000 »

178. — 18 août 1907. — Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1907. (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905 (*Moniteur*, n° 365), l'article 7 de la loi du 24 mai 1906 (*Moniteur*, nos 148-149) et l'article 46 de la loi du 18 août 1907, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1905 à 1907 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 46 de la loi du 18 août 1907 et s'élevant à la somme de trois cent trente-neuf millions six cent vingt-cinq mille deux cents francs quatre-vingts centimes (fr. 339,625,200.80).

Art. 2. Par application de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905, de l'article 7 de la loi du 24 mai 1906 et de l'article 46 de la loi du 18 août 1907, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5 jusqu'au 31 décembre 1907, sur ceux qui figurent dans la colonne 6 jusqu'au 31 décembre 1908, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7 jusqu'au 31 décembre 1909.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.